

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

DECISION N° 055 /2016/OTR/CG/CDDI
portant création, composition et attributions du Comité d'agrément au Cadre de
Partenariat Privilégié (CPP)

LE COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes national ;

Vu le décret n° 2014-006/PR du 15 Janvier 2014, portant nomination du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2014-007/PR du 31 janvier 2014 portant nomination du Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n°2016-017/PR du 18 février 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la résolution du Conseil de Coopération Douanière relative au Cadre des Normes SAFE de 2005 visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial ;

Vu la déclaration d'intention de partenariat Douane-Secteur Privé du 30 mai 2012 ;

Vu la décision N° 054/OTR/CG/CDDI du 25 novembre 2016 instituant un Cadre de Partenariat Privilégié ;

Vu l'Instruction-Cadre N° 001/OTR/CG/CDDI du 25 novembre 2016 instituant un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP) avec les opérateurs économiques ;

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est créé, un comité chargé de l'agrément au Cadre de Partenariat Privilegié (CPP).

Article 2 : Le comité est composé de :

- | | |
|---|----------------|
| ▪ Commissaire des Douanes et Droits Indirects..... | Président |
| ▪ Directeur des Etudes et de la Législation..... | Vice-Président |
| ▪ Directeur des Etudes et de la Planification Stratégique..... | Membre |
| ▪ Directeur des Opérations Douanières du Golfe..... | Membre |
| ▪ Directeur du Renseignement et de la lutte contre la Fraude..... | Membre |
| ▪ Directeur des Opérations Douanières Régionales..... | Membre |
| ▪ Directeur de l'Informatique | Membre |

Article 4 : Le comité est chargé de l'examen des dossiers de demande d'agrément. Il donne son avis circonstancié au Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes.

L'agrément est accordé sur décision du Commissaire Général au vu des conclusions de l'étude effectuée par le comité d'agrément.

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation de son Président, après avoir enregistré au moins trois (03) demandes.

Article 6 : Les conditions d'agrément et les éléments constitutifs du dossier d'agrément sont décrits dans l'Instruction-Cadre N° 001/OTR/CG/CDDI du 25 novembre 2016 instituant un cadre de partenariat privilégié (CPP) avec les opérateurs économiques.

Article 7 : Le statut de Partenaire Privilegié est accordé pour une durée illimitée. Toutefois, le Commissariat des Douanes et Droits Indirects procède, tous les trois ans, à un audit des opérateurs agréés pour s'assurer du respect des conditions et critères d'octroi ayant conduit à leur agrément.

Article 8 : L'octroi de l'agrément est matérialisé par la signature d'une convention d'agrément entre l'Office Togolais des Recettes (OTR) et l'opérateur économique concerné fixant aussi bien la catégorie octroyée que les facilités et avantages consentis.



Article 9 : Le comité d'agrément peut faire recours, au besoin, à tout agent de l'OTR dont l'apport technique est jugé utile.

Article 10 : Le comité peut, dans le cadre de l'amélioration de son mode de fonctionnement, édicter de nouvelles règles qui seront validées par le Commissaire Général.

Article 11 : Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le **25 NOV 2016**

Le Commissaire Général



Henry Kanyesiime GAPERI

AMPLIATIONS :

- C.G 01
- CDDI..... 02
- CI..... 01
- CSG..... 01
- Ttes DC/DIV..... 01
- Ts Bur/Poste/Brig..... 01
- Intéressés 08
- Archives..... 01